



Montagne d'Ardèche
Communauté de Communes

PREFECTURE DE L'ARDECHE
Date de reception de l'AR: 12/07/2023
007-200072007-2023_D038-AU

*publié sur le site internet de la
collectivité le 12/07/2023*

Direction générale

DECISION DU PRESIDENT n° 2023-038

Objet : Frelon asiatique – Convention avec le GDSA 07 et prestations de service pour 2023

Le Président de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche,

Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-39 du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 modifiée le 4 février 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président de la Communauté de communes, notamment en matière de convention utiles au fonctionnement des services d'un montant inférieur à 10 000 € H.T., et, en matière de préparation, passation, exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 89 999 € HT,

Considérant la volonté de la Communauté de communes de lutter contre le frelon asiatique en prenant en charge financièrement la destruction des nids.

Considérant que le Groupement de Défense Sanitaire de l'Ardèche (GDSA07) propose un conventionnement aux EPCI ardéchois permettant de leur mettre à disposition gratuitement la plateforme de signalement lefrelon.com, et, de bénéficier de leur appui technique.

Considérant qu'il appartiendra à la Cdc de mandater des entreprises pour la destruction des nids et de s'assurer de leur conformité avec le protocole national.

Il est précisé que 5 nids de frelon asiatique ont été signalés en 2022 sur le territoire de la Cdc Montagne d'Ardèche.

Considérant que la Communauté de communes a sollicité deux entreprises habilitées qui seront missionnées au cas par cas et suivant les signalements :

- Cévennes Frelons 07200 Saint-Etienne-de-Fontbellon
- Zorro Nuisibles 07110 Laurac-en-Vivarris

Considérant que 2 000 € sont inscrits au budget primitif pour la lutte contre le frelon asiatique.

DECIDE

Article 1 : La signature de la convention de partenariat gracieuse de lutte contre le frelon asiatique pour l'année 2023 avec le GDSA07.

Article 2 : La signature des devis éventuels d'intervention d'entreprises habilitées pour la destruction des nids de frelon asiatique dans la limite d'un montant total de 2 000 euros en 2023.

Article 3 : Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, publiée, et inscrite au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon

Le **12 JUL. 2023**

Le Président, Jacques GENEST

